



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRIE

Direction générale des services -
Planification Urbaine
Numéro : 2022-A-001

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 avril 2019 approuvant le PLU de la commune de Brie,

Vu la sollicitation de la commune de Brie auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure afin de faire évoluer le PLU,

Vu, l'arrêté n°36 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Vincent YOU en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions,

Considérant que la procédure consiste à faire évoluer le règlement écrit pour répondre au mieux aux projets en cours et privilégier un urbanisme de qualité,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis,

À l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Brie est prescrite en vue de faire évoluer le règlement écrit, et notamment les réglementations sur :

- La couleur des toitures des constructions neuves à vocation d'habitat en secteurs Ua et Ub et en sous-secteur Ubo et Ub* ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en secteur Ux ;
- Les matériaux utilisés pour les façades des constructions à usage économique dans le secteur Ux ;
- La couleur des toitures des constructions d'habitation neuves en zone agricole.

Article 2 : Conformément au décret du 13 octobre 2021 relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, entré en vigueur le 16 octobre 2021, la procédure est soumise à évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas. L'autorité environnementale va donc être saisie et aura un délai de deux mois pour indiquer s'il convient de réaliser une évaluation environnementale ou non. Cet avis sera annexé au dossier de mise à disposition du public.

Le conseil communautaire devra ensuite, si l'autorité environnementale rend un avis conforme en ce sens, prendre la décision de ne pas soumettre la modification simplifiée à évaluation environnementale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié à Madame la Préfète et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du dossier. Le projet est également notifié au maire de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairie de Brie pendant un mois dès sa notification à Madame la Préfète, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Brie 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Brie.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Brie, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Article 7 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 FEV. 2022

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOU

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le
Publié ou notifié,
Le